



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL
DU CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023**

JEUDI 5 JANVIER 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'une mise en situation professionnelle s'appuyant sur un dossier documentaire, en la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et sa capacité à dégager des solutions opérationnelles.

TRÈS IMPORTANT

- **Aucun document n'est autorisé.**
- **Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

SUIET :

Vous êtes directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de PACVILLE, juridiction du groupe 2, qui déménage dans un an pour s'installer dans la nouvelle cité judiciaire située à 5 kilomètres.

La directrice de greffe vous confie le pilotage du déménagement des scellés et vous demande de faire des propositions dans une note portant sur :

- les actions à mener sur l'apurement des scellés en lien avec les services pénaux et les interlocuteurs extérieurs à la juridiction,
- l'accompagnement en ressources humaines, étant considéré que le greffier en charge du service ne pourra pas assumer seul lesdites opérations,
- les points de vigilance des opérations de transfert,
- les actions relatives à l'agencement et la sécurisation des nouveaux locaux à aménager.

Documents :

- Document 1 : Articles 41-4, 41-5 et 99 du code de procédure pénale (pages 1 à 3) ;
- Document 2 : Extraits de la circulaire du 19 avril 2018 relative à la gestion des scellés, Direction des services judiciaires et Direction des affaires criminelles et des grâces (pages 4 à 9) ;
- Document 3 : Document interne du TJ de PACVILLE « Délégation relative à la gestion du service des scellés » (page 10) ;
- Document 4 : Courriel du greffier du service des scellés à l'attention de la directrice de greffe du tribunal judiciaire de PACVILLE (pages 11 à 12) ;
- Document 5 : Modèle de convention d'escorte d'armes (pages 13 à 16) ;
- Document 6 : Bordereau d'inventaire simplifié pour armes et éléments à détruire (page 17) ;
- Document 7 : Article intranet Justice, DSJ en date du 7 janvier 2011 « Le plan d'apurement des scellés dits « sensibles » » (pages 18 à 20) ;
- Document 8 : Article intranet Justice, Cour d'appel de Reims en date du 24 août 2018 « Gestion des scellés : le TGI de Reims se réorganise » (pages 21 à 22) ;
- Document 9 : Article internet Derichebourg Environnement, « Destructures confidentielles » (page 23) ;
- Document 10 : Article BFM Eco de Paul Louis en date du 7 mai 2022 « Bijoux, bolides, bitcoins, grands crus... Comment l'Etat monétise les biens saisis par la justice » (pages 24 à 26).

Article 41-4Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 56

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non-restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être déférée par l'intéressé au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers (1). Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que l'arrêt de non-restitution est devenu définitif

Article 41-5Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 235

Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le procureur de la République peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article 99

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 56

Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.

Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet. Lorsque la requête est formée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans un délai d'un mois, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue conformément aux trois derniers alinéas de l'article 186-1.

Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE L'INNOVATION
Bureau des méthodes et des expertises – OJ12

PARIS, LE 19 AVR. 2018

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la police judiciaire

Circulaire
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION,

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL,
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL,

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES,

POUR ATTRIBUTION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LESDITS TRIBUNAUX,
MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE,

POUR INFORMATION

N° NOTE : JUSB1808638C

Référence de classement

Mots clés : scellés-pièces à conviction-objets placés sous main de justice-saisie-
AGRASC-dépôt-greffe-domaine-biens devenus propriété de l'Etat-
vente anticipée

Titre détaillé : CIRCULAIRE RELATIVE A LA GESTION DES SCSELLES

Publication non si oui X BO X JO
INTRANET - permanente

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cours d'appel

TABLE DES MATIERES DE LA PREMIERE PARTIE

I. INTRODUCTION	5
1. LA NOTION DE SCELLES.....	5
2. LE CONTROLE DU MAGISTRAT SUR LE PLACEMENT SOUS SCELLES	6
2.1. <i>Pendant l'enquête judiciaire</i>	6
2.2. <i>Pendant l'information judiciaire</i>	7
II. LA RECEPTION DES SCELLES JUDICIAIRES.....	7
1. UN DEPOT DES SCELLES ENCADRE.....	7
1.1. <i>Le dépôt au greffe</i>	7
1.2. <i>Les mesures de nature à rationaliser les dépôts au greffe</i>	8
1.2.1. L'opportunité des saisies pénales.....	8
1.2.2. L'échantillonnage	8
1.2.3. La photographie des scellés	9
1.2.4. L'utilisation de supports légers	9
1.2.5. Les saisies en valeur.....	9
1.2.6. Les saisies spéciales	9
1.3. <i>Les scellés non déposés au greffe</i>	10
1.3.1. Objets non déposés au greffe	10
1.3.2. Procédure et destination des objets non déposés au greffe.....	10
2. L'OPÉRATION DE DEPOT AU GREFFE.....	11
2.1. <i>Un circuit d'acheminement formalisé et sécurisé</i>	11
2.2. <i>Le circuit obligatoire du dépôt</i>	11
2.2.1. Le préalable indispensable à tout dépôt : l'obtention d'un numéro de parquet	11
2.2.2. La conformité du conditionnement	12
2.2.3. L'unicité du scellé.....	12
2.2.4. Les informations portées sur le bordereau récapitulatif	12
2.2.5. Les informations portées dans le logiciel de gestion des scellés	13
III. LA CONSERVATION DES SCELLES JUDICIAIRES	14
1. UNE GESTION DYNAMIQUE DE LA CONSERVATION DES SCELLES	14
1.1. <i>La mission de contrôle des chefs de juridiction</i>	14
1.2. <i>Le rôle et la responsabilité du directeur de greffe et des agents chargés des scellés</i>	15
1.2.1. Une attribution de gardien des scellés dévolue au directeur de greffe	15
1.2.2. Une attribution non exclusive	16
1.2.2.1. La délégation	16
1.2.2.2. La désignation	18
1.2.2.3. La responsabilité de l'agent désigné.....	19
1.2.2.4. La passation de service	19
1.2.3. La mission de contrôle, d'animation et de pilotage du directeur de greffe.....	20
1.2.3.1. Le contrôle du service.....	20
1.2.3.2. Le pilotage et l'animation du service.....	20
1.3. <i>L'activité du service des scellés pendant la durée de conservation</i>	21
1.3.1. La rationalisation du classement des objets déposés au greffe	21
1.3.2. La préservation de la traçabilité du scellé	22
1.3.3. L'incitation à la prise de décision sur le sort des scellés	22
1.3.3.1. Inciter les magistrats à statuer sur le sort des scellés de manière anticipée.....	22
1.3.3.2. Rappeler aux magistrats la nécessité de statuer sur le sort des scellés dans la décision statuant sur le fond	23
1.3.3.3. Communiquer au parquet la liste des objets dont la procédure est terminée sans qu'aucune décision n'ait été prise sur leur sort.....	23
2. LA CONSERVATION DES SCELLES DANS LES LOCAUX DES JURIDICTIONS	24
2.1. <i>La configuration des locaux</i>	24
2.2. <i>Des préconisations de sûreté selon la configuration du local</i>	25
3. LES DELAIS DE CONSERVATION	26
3.1. <i>Le principe</i>	27
3.2. <i>Les exceptions</i>	27
3.2.1. Les enregistrements audiovisuels ou sonores des auditions de mineurs.....	28
3.2.2. Les enregistrements audiovisuels ou sonores des auditions de personnes gardées à vue et des interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction pour des faits criminels	29

3.2.3.	Les enregistrements réalisés à l'occasion de la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête	29
3.2.4.	Les enregistrements sonores des débats de cour d'assises	29
3.2.5.	Les scellés génétiques	30
4.	LA SORTIE PROVISOIRE DU SCELLE	30
4.1.	Les cas de sortie provisoire	30
4.2.	Les formalités de la sortie provisoire	30
4.3.	Le bris et la consultation des scellés	30
4.3.1.	Bris de scellés par le centre d'analyse national pour expertise de billets ou pièces en euros suspectés faux (articles 56 alinéa 9 et 97 alinéa 8 du code de procédure pénale)	31
4.3.2.	Bris de scellés par les experts judiciaires (articles 163 et 166 du code de procédure pénale)	31
4.3.3.	Bris de scellés par les personnes qualifiées (articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale)	31
4.3.4.	Bris de scellés par le juge d'instruction ou le greffier d'instruction (article 97 du code de procédure pénale)	32
4.3.5.	Bris de scellés aux fins de déchiffrement (article 230-2 du CPP)	32
4.3.6.	Bris de scellés aux fins d'exploitation de données informatiques (60-3 du CPP)	32
4.3.7.	Consultation des scellés	32
IV.	LE SORT FINAL DES SCELLES JUDICIAIRES	33
1.	LES DECISIONS ET EVENEMENTS RELATIFS A LA SORTIE DEFINITIVE DU SCELLE	33
1.1.	La compétence d'une autre juridiction	33
1.1.1.	Le dessaisissement	33
1.1.2.	L'appel	34
1.2.	La restitution	34
1.2.1.	Les décisions relatives à la restitution	34
1.2.2.	La remise du bien restitué	36
1.3.	La destruction	37
1.4.	L'affectation avant jugement	37
1.5.	L'aliénation avant jugement	38
1.5.1.	Les biens concernés	38
1.5.2.	La décision statuant sur l'aliénation	39
1.5.3.	Modalités de restitution du produit de la vente en l'absence de confiscation prononcée	39
1.5.4.	Relations financières avec l'AGRASC concernant les frais de gardiennage liés aux biens aliénés avant jugement 40	
1.6.	La confiscation	40
1.7.	Les biens devenus la propriété de l'Etat	41
1.7.1.	Les événements conférant à un objet la qualité de bien devenu la propriété de l'Etat	41
1.7.2.	Le sort des biens devenus propriété de l'Etat	42
1.7.2.1.	La compétence du service des domaines	42
1.7.2.2.	Les biens qui ne peuvent être remis au Domaine	43
2.	LA GESTION DE LA SORTIE DEFINITIVE DU SCELLE	44
2.1.	Le préalable indispensable : le rattachement du scellé à une procédure	44
2.2.	Faire un tri et dresser un inventaire annuel global des biens devenus propriété de l'Etat	45
2.2.1.	Principe, méthodologie	45
2.2.2.	Déclinaison dans l'applicatif métier CASSIOPEE	45
2.3.	Sortir les scellés des greffes en fonction de leur destination finale	45
2.3.1.	Les éliminations par destruction sans autorisation des services des domaines	45
2.3.2.	La remise aux autorités compétentes	46
2.3.2.1.	La remise aux services des domaines	46
2.3.2.2.	La remise aux autorités militaires ou autres prestataires	48
2.3.2.3.	La remise à l'AGRASC	48
2.4.	L'organisation de la sécurisation du transport	49
2.4.1.	Organiser le transport	49
2.4.2.	Organiser l'escorte du transport des armes et des stupéfiants	49
2.5.	La traçabilité du mode de sortie	50

2. La conservation des scellés dans les locaux des juridictions

Les chefs de juridiction et, en particulier, les présidents en leur qualité de chefs d'établissement, veillent à ce que les objets soient conservés dans des conditions préservant leur intégrité, garantissant la sécurité des personnels et assurant la sûreté des locaux.

Par ailleurs, ce thème devra être intégré dans les formations dispensées aux directeurs de greffe et agents des services de scellés, soit par l'École nationale des greffes, soit en formation régionale, en particulier lors de leur prise de fonction.

Il n'existe pas de texte concernant la sûreté spécifiquement appliquée au traitement des scellés ; les dispositions à prendre relèvent actuellement du guide pratique sûreté élaboré par la Direction des Services Judiciaires qui se veut un guide des bonnes pratiques à l'usage des juridictions¹⁷.

2.1. La configuration des locaux

Les objets déposés au greffe doivent impérativement être conservés dans un local destiné à cet effet et répondant à des conditions d'ordre, de sécurité, d'hygiène et de sûreté.

La note DSJ du 25 janvier 2008 consacre la distinction entre le chef de service et d'établissement en matière de réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et à la sécurité incendie. Ainsi, le domaine et l'étendue de la responsabilité du président du TGI, en qualité de chef d'établissement porte à titre permanent sur l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité dans les bâtiments et les locaux contre les risques d'incendie et de panique. Par ailleurs, le président et le procureur de la République, en leur qualité de chefs de service, se doivent d'être vigilants quant à l'hygiène et la sécurité du local de stockage des scellés.

Le guide de programmation de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) tient compte du fait que le directeur de greffe assure la conservation et la garde des scellés en vertu de l'article R. 123-5 du code de l'organisation judiciaire.

Les préconisations de la direction des services judiciaires ont été reprises dans ce guide de programmation¹⁸.

¹⁷ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/finances-immobilier-performance-10173/surete-des-juridictions-10179/publication-du-guide-pratique-surete-gps-77218.html>

¹⁸ http://intranet.justice.gouv.fr/dsj-com/guide_de_programmation_des_palais_de_justice/Guide_de_programmation_des_PJ_2012_Volume1.pdf

Dans le cadre du zonage des locaux, le service des scellés est du point de vue des accès, situé en zone restreinte. La sûreté de la zone de déchargement/chargement doit être assurée.

Il est dorénavant prévu que **lors de toute nouvelle opération immobilière**, le local de stockage des scellés soit doté d'au minimum :

- un contrôle d'accès par badge ;
- un dispositif de vidéo protection ;
- un râtelier pour le stockage des armes.

L'aménagement d'un **local aux huisseries renforcées** et équipé de tiroirs, de râteliers et d'armoires fortes fixées au sol ou au mur est souhaitable pour y entreposer les scellés particulièrement «sensibles» tels les armes, les stupéfiants, les valeurs, titres, actions, numéraires et lingots.

Il convient de se reporter aux fiches spécifiques à certains objets s'agissant de l'équipement des locaux.

Selon les indications fournies par l'APIJ, les normes sont les suivantes : la surface nécessaire au stockage des scellés est estimée à 5 m² par magistrat affecté dans la juridiction, des correctifs pouvant être apportés, par exemple du fait de la présence d'une cour d'assises ou d'un pôle de l'instruction. D'une hauteur sous plafond minimale de 2,40 mètres, les locaux auront une superficie moyenne de 200 à 220 m² utiles, pour une bonne gestion des objets et pour éviter la propagation du feu.

Afin de pouvoir procéder au rangement et au classement des scellés, les locaux devront comporter *a minima* :

- des étagères amovibles ou fixes pour y entreposer les objets encombrants ;
- des tiroirs adaptés avec séparations amovibles.

2.2. Des préconisations de sûreté selon la configuration du local

Les locaux seront aveuglés pour des questions évidentes de sûreté et une utilisation optimisée de l'espace. Leur localisation au sein de la juridiction se fera, si possible, en sous-sol pour des raisons liées à la sûreté et aux contraintes de poids. Toutefois il peut être envisagé une localisation au rez-de-chaussée en cas de risques d'inondation.

La localisation du lieu de conservation des scellés dépendra :

- des contraintes d'acheminement en juridiction puis de la localisation des salles d'audience ;
- des nécessités de traitement par les services du greffe (TGI ou CA).

Il est préconisé également d'organiser, dans la mesure du possible, un compartimentage du local des scellés en distinguant les objets divers, les stupéfiants et les armes. Si par extraordinaire au regard des règles de dépôt sur les comptes dédiés, des numéraires sont conservés dans les greffes, ils doivent être déposés dans un coffre-fort.

Les locaux devront comporter les éléments suivants les garantissant de toute intrusion :

- porte d'accès au local conservant les armes ou les stupéfiants, renforcée au moyen d'une porte blindée ou d'une plaque métallique avec une serrure et une clé anti-accrochage ;
- dispositif anti-intrusion composé de contacteurs d'ouverture sur la porte ainsi que de détecteurs de choc pour les portes vitrées ;
- détecteurs de mouvement pour percevoir une présence humaine à l'intérieur du local ;
- système de vidéo protection installé en surveillance de la porte d'accès.

Ce dernier système sera prioritaire dans le cadre du plan d'équipement des juridictions.

Dans le cadre de leur mission, les experts sûreté interrégionaux (ESIR) ont reçu pour instruction d'avoir une attention particulière quant au local des scellés lors des études de sûreté sur site.

Il est impératif de constituer un organigramme des clés : le directeur de greffe doit désigner le ou les agents affectés au service des scellés et donc habilités à détenir un exemplaire des clés. Cette habilitation sera expressément mentionnée sur la fiche de poste remise aux agents.

Les portes des locaux destinés aux scellés ne seront d'aucune manière signalées ou identifiées. De même, les clés ne comporteront aucune identification claire.

En outre :

- les opérations de tri des scellés ou de nettoyage des locaux doivent se faire impérativement sous le contrôle du directeur de greffe ou de la personne désignée ;
- il est proscrit que toute personne ne relevant pas du personnel permanent de la juridiction (vacataire, stagiaire...) se rende seule dans les locaux des scellés ;
- si la juridiction bénéficie des services d'une société de gardiennage et qu'elle n'a en charge que la sécurité de la juridiction et non la sûreté, les clés du local des scellés ne doivent pas lui être confiées.



TJ de PACVILLE

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE DES SCELLES

L'an deux mil vingt deux, le 22 novembre,

Vu l'article R 123-7 du Code de l'organisation judiciaire,

Nous, Madame PERLE, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Pacville,

Donnons délégation à M., directeur adjoint, pour exercer les missions dévolues par l'article R 123-5 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire quant à la garde et la conservation des scellés.

A ce titre, il assure la gestion du service des pièces à conviction quant aux opérations de :

- dépôt,
- conservation au sein des locaux spécialement dédiés,
- restitution, remise aux services compétents pour aliénation ou destruction.

Le directeur des services de greffe judiciaires délégué veille au contrôle de l'activité du service en :

- faisant établir des tableaux de bord mensuels,
- tenant un registre des scellés déposés au greffe y compris ceux placés en gardiennage,
- vérifiant les relevés de compte des numéraires par récolement des opérations effectuées au regard des bordereaux de dépôt et des transmissions régulières d'information à l'AGRASC,
- établissant les inventaires annuels,
- dressant un rapport d'activité complet du service.

Le directeur des services de greffe judiciaires délégué est également chargé de la gestion du compte Caisse des dépôts et consignations et du contrôle des opérations qui y figurent.

Madame PERLE
Directrice de greffe

Madame la Directrice

Je souhaitais par ce message appeler votre attention sur plusieurs difficultés actuelles du service des « scellés ».

Vous m'avez confirmé que le local qui a été choisi est suffisamment grand pour accueillir l'ensemble des pièces à conviction à conserver et à transférer.

Je vous informe néanmoins que ce local contient actuellement environ une tonne d'objets divers à détruire.

-Sur la situation de certains biens saisis (objets dangereux)

Il apparaît que de nombreux objets à hauteur de 500, sont conservés au sein du tribunal sans qu'un suivi n'ait été réalisé. Parmi ces objets figurent de nombreuses armes et munitions.

Le suivi de ces scellés n'ayant pas été réalisé, il conviendrait dorénavant de vérifier sur Cassiopée le sort de ces procédures, afin de déterminer si elles sont en cours ou si elles ont été définitivement jugées.

A défaut, il conviendrait de vérifier, soit auprès du service de l'instruction, soit au niveau du parquet, si la conservation de ces objets est utile.

Le commissariat de PACVILLE m'a dit son intérêt pour certaines de ces armes.

-Sur la situation d'objets de valeurs

De nombreux objets de valeurs sont actuellement conservés dans les locaux du tribunal, dans le cadre de dossiers d'information judiciaire. Il conviendrait de vérifier si ces biens ne pourraient pas faire l'objet d'une aliénation en cours de procédure, aux fins de remise à l'AGRASC.

Je dispose d'une liste de biens ainsi conservés pour lesquels il faudrait réaliser des vérifications.

J'identifie 200 bagues et 30 statuettes en bronze.

-La difficulté d'exécuter certains jugements

Enfin, au-delà de la gestion des scellés, nous sommes confrontés à la difficulté d'exécution de certains jugements qui ne précisent pas la base juridique de la confiscation.

Le tribunal prononce la plupart du temps « la confiscation des scellés ». Or, la mise à exécution de ces jugements est rendue difficile pour son exécution, de même que pour l'enregistrement dans Cassiopée.

Il conviendrait de pouvoir améliorer la rédaction des jugements par la précision des motifs pour lesquels des confiscations ont eu lieu.

Je vous joins ci-dessous la liste des peines de confiscation dont les juges correctionnels pourraient disposer pour améliorer la rédaction des jugements sur ce point.

Ces différentes actions constituent une charge très importante que je ne pourrai pas assumer seul, d'abord au regard de l'importance de la charge, mais aussi, parce que ces diligences impactent d'autres services.

Il est absolument nécessaire que je puisse être aidé dans ces missions, les opérations de déménagement approchant.

Très cordialement

Pierre ACONVICTION

Voici la liste :

- 14030 CFOINF CONFISCATION DE L'OBJET DE L'INFRACTION
- 14010 CFV CONFISCATION DE VEHICULES APPARTENANT AU
CONDAMNE
- 14020 CFARM CONFISCATION D'ARMES DONT LE CONDAMNE EST
PROPRIETAIRE OU DONT IL A LA LIBRE DISPOSITION
- 14040 CFSTUP CONFISCATION DE SUBSTANCES OU DE PLANTES
CLASSEES COMME STUPEFIANTS
- 14050 CFTB CONFISCATION DE TOUT OU PARTIE DES BIENS DU
CONDAMNE
- 14060 CFBSI CONFISCATION DES BIENS OU INSTRUMENTS AYANT
SERVI A COMMETTRE L'INFRACTION
- 14065 CFUSU CONFISCATION DE L'USUFRUIT DU BIEN AYANT SERVI A
COMMETTRE L'INFRACTION
- 14080 CFBDI CONFISCATION DES BIENS OU INSTRUMENTS DESTINES A
COMMETTRE L'INFRACTION
- 14090 CFPI CONFISCATION DU PRODUIT DE L'INFRACTION
- 14100 CFPV CONFISCATION DU PRODUIT DE LA VENTE DES OBJETS OU
SERVICES SUR LESQUELS A PORTE
L'INFRACTION

- 14120 CFVS CONFISCATION DU VEHICULE AYANT SERVI A
COMMETTRE L'INFRACTION
- 14130 CFANIM CONFISCATION D'ANIMAL
- 14140 CFNAV CONFISCATION DE NAVIRE APPARTENANT AU
CONDAMNE

- 22980 22980 CONFISCATION DU
VEHICULE
- 22990 22990 CONFISCATION
D'ARME(S)

CONVENTION N° X

du XX/XX/XXX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur X commandant le groupement de gendarmerie départementale de X sis au XX .

ET

- Monsieur X, premier président de la cour d'appel de X

et

Monsieur X, Procureur général près ladite cour,

d'autre part ;

Vu le code de la route (notamment les articles 433-1 et suivants *(seulement s'il s'agit d'un accompagnement de transport exceptionnel)*)

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque *(seulement s'il s'agit d'un accompagnement de transport exceptionnel)*.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}. Nature de la prestation

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'État met à la disposition du tribunal de grande instance pour la période du X, un détachement de la gendarmerie nationale composé de :

- Un total de X gendarmes du groupement de gendarmerie départementale de X
- X véhicules et de X motos

La période susvisée pourra être prolongée par avenant.

Article 2. Objet de la prestation

Les moyens mis à disposition permettent d'assurer l'escorte du convoi de transport d'armes. Ce convoi sera composé d'un véhicule du service de déminage de X et d'un véhicule du greffe du tribunal de grande instance de X, le X, depuis le palais de justice de X à destination d'une entreprise de destruction à X.

Les moyens ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

Article 3. Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition.

Article 4. Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par la gendarmerie nationale et énumérées ci-après :

- dépenses liées à disposition de personnels et des véhicules

2° - ESCORTES	Nbre km parcourus par véhicule (1)	Taux kilométrique (2)	Nbre véhicules (3)	Effectifs (4)	Taux horaire (5)	Nbre d'heures par agent (6)	(1)x(2)x(3)+ (4)x(5)x (6)
Moto	40	0,12 €	02	2	13,95 €	1	37,50 €
Véhicule	600	0,35 €	02	6	13,95 €	10	1 257,00 €

Toute distance parcourue inférieure à 20 km est facturée à la valeur de 20 km

6° - ALIMENTATION	Effectifs (1)	Nbre de repas par personnel (2)	Coût du repas ou indemnité de mission (3)	(1)x(2)x(3)
	6	1	15,25 €	91,50 €

qui sont estimées à la somme de X euros.

Le détail du montant estimatif fait l'objet de l'état prévisionnel des dépenses figurant à l'annexe I.

Le bénéficiaire peut fournir en nature tout ou partie des carburants nécessaires à l'accomplissement de la mission. Les carburants non fournis en nature sont facturés conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire, lorsque celui-ci s'est engagé à assurer en nature l'une des prestations énoncées ci-dessus, de verser directement à un ou plusieurs militaires de la gendarmerie ou fonctionnaires de la police effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées à partir du départ des militaires de leur résidence jusqu'à leur retour. Si le concours est réalisé sur plusieurs journées, elles sont calculées du départ des militaires de leur résidence jusqu'à leur arrivée au lieu de découcher, du départ du lieu de découcher jusqu'à leur arrivée à un autre lieu de découcher ou jusqu'à leur retour à la résidence.

De même, toute interruption d'un service, soit par la gendarmerie nationale soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 5. Recouvrement des dépenses - Provision

Le bénéficiaire s'engage à remettre :

- dès la signature de la convention, un chèque d'acompte libellé à l'ordre de la régie du X de X. d'un montant de X euros;
- lors de la réception de la facturation définitive, un chèque au même ordre correspondant au solde.

Article 6. Retard dans le recouvrement des créances

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

dans laquelle : I = montant des indemnités de retard de paiement ;

M = montant de la prestation ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombre de jours de retard.

Article 7. Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la gendarmerie dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, la gendarmerie nationale se réserve cependant la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 8. Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale dans le cadre de la présente convention.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale.
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, équarrissage pour les animaux, etc.) à

l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;

- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc).

Article 9. Couverture des risques

Sans objet

Article 10. Avis à donner en cas d'événements graves

Les signataires de la convention s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

Fait en deux exemplaires, à X , le

Par délégation

Le procureur général,

Le premier président,

(grade, prénom, nom, fonction)

*(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)*

07 janvier 2011

Le plan d'apurement des scellés dits "sensibles "

Constatant des difficultés dans la gestion et le suivi des scellés judiciaires, le Garde des Sceaux a mené de 2010 à juin 2011, une action forte en faveur d'un apurement des scellés dits « sensibles » devenus propriété de l'État (armes et munitions, produits stupéfiants, numéraires et véhicules terrestres à moteur).



Ce plan a été décliné en deux phases principales :

- une phase de recensement exhaustif du volume des objets et sommes concernés par ce plan, qui a fait l'objet d'une note n° S.J-10-173 du 21 mai 2010 et qui s'est réalisée au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 2010 ;
- une phase opérationnelle qui s'est déroulée, au cours du second semestre 2011, dont les modalités pratiques de mise en oeuvre sont présentées dans la circulaire JUSB1033301C en date du 22 décembre 2010

La Direction des services judiciaires a entendu faciliter la réalisation des opérations de remise et de destruction en élaborant des modes opératoires simplifiés et a ainsi favorisé l'assainissement des locaux des pièces à conviction.

Ces modes opératoires sont le fruit d'une réflexion menée avec les différents partenaires des juridictions à savoir la Caisse des dépôts, les services centraux de la Direction générale des finances publiques dont France Domaine, la Direction nationale d'interventions domaniales (D.N.I.D.) et la Direction de la sécurité civile (D.S.C.).

Les avancées majeures nées de ce partenariat sont les suivantes :

- le principe d'une destruction systématique des armes, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été sélectionnées pour vente par l'expert de la D.N.I.D.,
- la diversification des lieux de destruction,

L'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes,



munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'Etat a été modifié par un arrêté en date du 20 août 2010, pour donner aux juridictions des solutions alternatives de destruction en recourant, soit à des prestataires publics autres que le 9ème BMAT de Poitiers par voie de protocole, soit à des prestataires privés par voie de convention.

Un protocole avec la direction de la sécurité civile (DSC) a été signé le 9 juin 2010 par la directrice des services judiciaires.

La note n° SJ-10-352- DSJ-DACG-16.11.10 décrit le nouveau circuit de destruction des armes par la DSC de la phase de préparation des opérations à la phase de mise en paiement des dépenses liées.



- l'élaboration commune de modèles d'inventaires des sommes et véhicules à remettre au Domaine dont l'utilisation exempte ainsi les greffes de fournir systématiquement les copies des décisions et des certificats de non-recours pour attester du caractère définitif des décisions, et par voie de conséquence, du transfert de propriété de l'Etat ; un contrôle a posteriori du comptable est néanmoins toujours possible.
- une adaptation de la procédure de remise au Domaine des véhicules, dans le cadre de ce plan d'apurement, en procédant à une sélection préalable des véhicules susceptibles d'être valorisés dispensant ainsi les juridictions de fournir l'ensemble des documents nécessaires à une vente, pour les véhicules qui sont détruits *ab initio* en raison de leur vétusté.

La mise en oeuvre de ce plan a été l'occasion de plusieurs actions de communication auprès des juridictions notamment au cours d'un regroupement des référents "scellés" le 14 février 2011 à la Chancellerie. Il a été souligné la forte implication des juridictions dans la réalisation de ce plan, dont la dynamique doit être pérennisée par une organisation et une gestion saine des scellés.

LES IMPRIMES REALISES DANS LA CADRE DU PLAN :

Modèles d'inventaires de sommes et véhicules à remettre au Domaine

- inventaire récapitulatif des sommes à verser au budget général de l'Etat
 - inventaire récapitulatif des sommes à verser au fonds de concours de la M.I.L.D.T
 - inventaire récapitulatif des véhicules susceptibles d'être remis à France Domaine
- Modèles d'imprimés à utiliser impérativement pour saisir la DSC :

- une lettre-type de demande de destruction,
- un inventaire simplifié des armes,
- un inventaire simplifié des munitions.

Quelques exemples de réalisation du plan:

Soissons

Belfort, Besançon, Montbéliard

Dijon, Chaumont, Chalon sur Saône

© DSJ-SDPM-PM1

24 août 2018

Gestion des scellés : le TGI de Reims se réorganise

Après Rouen, c'est au tour du TGI de Reims de s'engager dans la gestion optimisée de scellés. Cette initiative doit permettre leur valorisation, véritable levier d'action pour rationaliser le traitement des biens sous-main de justice.

Accueil > Organisation - Innovation > Bibliothèque > Gestion des scellés - Article publié le 24 août 2018



La juridiction a mis en place un nouveau circuit de traitement qui optimise la gestion des flux entrants et sortants et place la valorisation des objets placés sous scellés, au cœur du processus, créant une dynamique impliquant ainsi tous les acteurs de la chaîne.

La valorisation des scellés impliquait une gestion plus rationnelle : un plan d'apurement a donc été conduit et un inventaire a permis d'identifier les objets recyclables et de procéder à des opérations de destructions régulières. Une convention forfaitisant les opérations de destruction à l'année a été conclue avec la société d'incinération de l'agglomération.

Parallèlement à cette réorganisation, un projet innovant est né du constat de l'envoi à la destruction de nombreux objets neufs ou en état de fonctionner pouvant être cédés gratuitement à des associations caritatives.

Afin de fixer le cadre et les modalités de cession, un travail collaboratif a été mené avec les Domaines de Nancy puis avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) ayant abouti à la rédaction d'un protocole en octobre 2017. Quinze associations caritatives inscrites sur la liste municipale ont été invitées à participer à ce projet novateur. Six associations sont à ce jour signataires d'une convention établie avec le tribunal de grande instance de Reims.

Chaque année, deux sessions de dons aux associations auront lieu prévoyant la remise d'environ 150

objets. Il s'agit essentiellement de jouets, de vélos ou d'outils issus d'affaires non sensibles. Les biens désignés sont préalablement proposés aux Domaines. Si les services de l'Etat ne sont pas intéressés, les biens sont proposés aux associations. La première opération a été une réussite.

Le bureau VIA-Justice s'est déplacé à Reims au printemps afin de rencontrer les acteurs du projet, et de visiter le service des scellés de la juridiction. Lors de cette rencontre, un représentant d'association était présent et a pu partager son retour d'expérience dont le bilan est très positif.

A ce jour, la juridiction et les associations caritatives semblent être très satisfaites de cette collaboration innovante mise en place depuis près d'un an. D'autres associations souhaitent désormais rejoindre le protocole.

D'autres juridictions ont développé une initiative similaire. Les TGI de Annecy, Orléans et Vesoul se sont rapprochés des commissaires aux ventes et ont également signé un protocole avec la DNID.

© TGI Reims - DSJCOM

SERVICES AUX ENTREPRISES

[Accueil \(/fr/accueil\)](#) > [Nos solutions](#) > [Services aux entreprises \(/fr/accueil/nos-solutions/services-aux-entreprises\)](#) > [Destructions confidentielles](#)

DESTRUCTIONS CONFIDENTIELLES

Afin de préserver certains secrets industriels ou militaires, de détruire certains matériels « confidentiels », des scellés de justice ou des contrefaçons saisies par les douanes, Derichebourg Environnement est en capacité de dédier les broyeurs-déchiqueteurs du groupe pour la destruction totale de ces produits, interdisant totalement le réemploi de ces derniers.

Ces opérations peuvent se faire sous le contrôle de l'organisme donneur d'ordre ou en présence d'hussiers de justice attestant de la destruction des biens concernés.

Derichebourg Environnement a par ailleurs développé un service de recyclage des papiers confidentiels.

Soumettez-nous votre problématique de "destruction sécurisée", nous vous apporterons une réponse adaptée.

NOS AUTRES SERVICES AUX ENTREPRISES

[Collecte \(/fr/accueil/nos-solutions/services-aux-entreprises/collecte\)](#)

[Filière ferraille \(/fr/accueil/nos-solutions/services-aux-entreprises/filiere-ferraille\)](#)

[Filière métaux non ferreux \(/fr/accueil/nos-solutions/services-aux-entreprises/filiere-metaux-non-ferreux\)](#)

[Filière aluminium \(/fr/accueil/nos-solutions/services-aux-entreprises/filiere-aluminium\)](#)

[Filière aciers inoxydables \(/fr/accueil/nos-solutions/services-aux-entreprises/filiere-aciers-inoxydables\)](#)

[Filière métaux précieux \(/fr/accueil/nos-solutions/services-aux-entreprises/filiere-metaux-precieux\)](#)

Bijoux, bolides, bitcoins, grands crus... Comment l'État monétise les biens saisis par la justice

Paul Louis - Journaliste BFM Eco
Le 07/05/2022 à 9:22

Méconnue du grand public, l'Agrasc gère et valorise les biens saisis et confisqués par la justice, notamment à travers l'organisation de ventes aux enchères dont le produit est reversé dans les caisses de l'Etat.

Adjugé, vendu! Château Lafite Rothschild 1982, Petrus Pomerol 1990, Romanée Conti 2000... Quelque 1400 bouteilles représentant les plus grands crus ont été mis aux enchères samedi dernier lors d'une vente exceptionnelle organisée au Palais des Ducs de Dijon. Résultat des courses: 1,79 million d'euros récoltés au profit de... l'Etat.

Il ne s'agissait pas là d'une vente comme les autres. Les bouteilles cédées provenaient toutes de saisies et confiscations prononcées après enquête de police. Ce qui explique la présence parmi les organisateurs de ces enchères peu ordinaires du Domaine de la Direction générale des finances publiques et de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, aussi appelée Agrasc.

Gérer et valoriser les biens saisis et confisqués pour abonder les caisses de l'Etat, c'est en partie le rôle de cet établissement public fondé en 2010. Placée sous la tutelle des ministères de la Justice et du Budget, l'Agrasc a pour mission de "priver les délinquants de leur patrimoine criminel mal acquis" en portant "assistance aux magistrats et aux enquêteurs qui saisissent les biens", détaille le directeur de l'agence, Nicolas Besson. "Nous répondons aux demandes des policiers et magistrats sur tous les problèmes de confiscation. Nous leur apportons le support technique", poursuit le magistrat.

Vendre les biens dès leur saisie

Que faire en effet des biens immobiliers, véhicules, bijoux, montres de luxe et autres ordinateurs des criminels saisis par la justice? "S'il n'y a personne pour les gérer, ils seront oubliés et ne vaudront plus rien à terme", souligne encore Nicolas Besson.

Pour éviter ce genre d'écueil, l'Agrasc a les moyens d'agir. L'agence a non seulement le monopole de la gestion de tous les comptes en banque saisis par la justice, mais aussi celui des ventes des biens saisis auxquelles elle peut procéder, aux enchères ou non, avant même le jugement de leur propriétaire. La méthode peut paraître étonnante, elle est pourtant parfaitement logique: "Quand un policier, un juge ou un procureur saisit la voiture d'un criminel, la procédure peut durer des années. Or, chaque jour qui passe, le véhicule perd de sa valeur et les frais de gardiennage s'accumulent", illustre Nicolas Besson.

D'où la possibilité pour l'Agrasc de revendre le véhicule dès la saisie. Auquel cas, le produit de la vente est consigné dans l'attente du procès de l'accusé. Si le mis en cause est finalement innocenté par le tribunal, la somme lui est restituée. Plus exactement, l'Agrasc reverse son dû à la personne relaxée seulement après s'être assurée auprès des créanciers fiscaux et sociaux qu'elle n'a pas d'impayés. C'est pour cette raison que sur 40 millions d'euros censés être restitués par l'Agrasc l'an passé, seuls 30 l'ont réellement été, les 10 millions restants ayant servi à régler des amendes impayées ou des dettes.

L'Agrasc, une agence très lucrative

Grâce au produit des ventes de biens et au numéraire saisi, le compte de l'Agrasc à la Caisse des dépôts et consignations affiche un solde de plus de 1,5 milliard d'euros. L'agence qui a pour devise "Nul ne doit vivre de son délit" est de surcroît autofinancée. Si son budget de

fonctionnement est de l'ordre de 10 millions d'euros, elle a perçu l'an passé 11 millions d'euros d'intérêts de rémunération de son compte à la Caisse des dépôts.

Renflouer le budget de l'Etat, mais pas que

A l'inverse, en cas de condamnation, le juge peut décider d'une confiscation définitive des biens saisis. S'il s'agit d'une affaire de droit commun, les recettes des ventes réalisées par l'Agrasc seront affectées au budget général de l'Etat. En 2021, ce sont ainsi 75 millions d'euros qui ont été reversés à ce titre.

Lorsque les biens ont été confisqués dans le cadre d'une affaire de stupéfiants, le produit des ventes de l'Agrasc (50 millions d'euros en 2021) est cette fois fléché vers le fonds MILDECA ou fonds "drogues" pour renforcer les moyens matériels des policiers spécialisés dans la lutte contre les trafics ou financer la prévention des addictions. La même logique s'applique pour les affaires de proxénétisme et de traite des êtres humains avec l'abondement par l'AGRASC d'un fonds géré par le ministère des Affaires sociales (2 millions d'euros en 2021) et utilisé pour soutenir les associations.

Dans les affaires d'atteintes aux biens, l'Agrasc se charge également d'indemniser les victimes (25 millions d'euros versés l'an passé) grâce à la vente des biens confisqués aux auteurs de l'infraction lorsque ces derniers sont insolvable. Enfin, c'est aussi cette agence qui finance la protection des collaborateurs de justice (déménagement, changement d'identité, etc.) qui aident les autorités à traquer les criminels.

Voitures prestigieuses, cryptos, troupeaux de vaches...

Depuis sa création, l'Agrasc n'a cessé de se développer. Magistrats, policiers, inspecteurs des finances publiques... En douze ans, ses effectifs sont passés de 12 à 64 personnes. Des antennes régionales ont également été ouvertes. A Marseille et Lyon d'abord, puis à Rennes et Lille en avril dernier.

Avec 450 millions d'euros saisis l'an passé (contre 100 millions en 2011) et un peu plus de 150 millions d'euros confisqués (et donc reversés), son activité ne cesse de croître d'année en année si l'on excepte l'année record de 2019 (253 millions d'euros confisqués) marquée par la confiscation d'une assurance-vie de 87 millions d'euros dans le cadre de l'affaire Bettencourt.

En 2021, l'Agrasc a vendu 135 biens immobiliers (environ 600 confisqués en moyenne chaque année) pour 17,5 millions d'euros. La vente des biens mobiliers a quant à elle rapporté 13,6 millions d'euros. Sur cette somme, 2,98 millions d'euros ont été récoltés lors d'une vente aux enchères exceptionnelle de biens saisis organisée à Bercy en novembre pour les dix ans de l'agence. Parmi les 300 lots proposés: des véhicules de prestige (Lamborghini, Ferrari, Jaguar, Porsche...), des bijoux, pièces d'or et montres (Richard Mille et Breitling) ou encore des vins prestigieux (Romanée-Conti, Petrus...).

Les agents de l'Agrasc doivent parfois traiter des dossiers plus originaux. En janvier 2021, le procureur de la République du Jura prononce la saisie d'un troupeau de 300 vaches pour maltraitance. Remis à l'Agrasc qui a d'abord géré le transport et le gardiennage, le troupeau a finalement été vendu par l'agence pour 58.000 euros.

Trois mois plus tard, l'Agrasc organisait sa première vente aux enchères de 611 bitcoins saisis à des criminels. Tous les lots ont trouvé preneur et 80% ont été vendus en ligne. L'opération a rapporté 24,7 millions d'euros. Plus récemment, des agents de l'AGRASC ont été envoyés en Guyane où plus de 13 kilos d'or ont été saisis par le Tribunal de Cayenne. Sur place, ils ont fait appel à une entreprise capable de dépolluer l'or pour le débarrasser de son mercure. Le butin a fini en lingots. De quoi renflouer les caisses de l'Etat à hauteur de plus de 750.000 euros.

Quand les véhicules des criminels équipent la police

Ordinateurs portables, voitures, drones... Plutôt que de revendre les biens saisis et confisqués, l'Agrasc peut décider de les réaffecter à certains services de l'Etat: "Dans une affaire de drogue, une BMW servant à des *go fast* pour faire entrer des stupéfiants sur le territoire français peut être saisie et être affectée à la police chargée de lutter contre le trafic de drogue", souligne Nicolas Besson.

Cette pratique visant à équiper les services de police, de gendarmerie ou des douanes avec les biens confisqués aux délinquants et criminels n'est pas rare. Au total, 1870 biens ont été affectés à ces services, dont 1000 véhicules pour la police.

Des biens immobiliers mis à disposition d'associations

En 2021, une loi visant à augmenter les crédits alloués à l'aide publique au développement (APD) destinée aux populations des pays les plus vulnérables est venue modifier le mécanisme de restitution des fonds issus de la confiscation de biens mal acquis en France. Jusqu'à présent, ces fonds étaient essentiellement reversés par l'Agrasc au budget général de l'Etat. Désormais, ils pourront être affectés à l'APD pour être redirigés vers les populations de pays étrangers victimes des malversations de leurs dirigeants.

Une autre loi du 8 avril 2021 "améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale" permet également aux associations et fondations "reconnues d'utilité publique" de bénéficier temporairement des biens immobiliers mal acquis gérés par l'Agrasc et ayant fait l'objet d'une confiscation définitive.

Impossible en revanche pour l'agence de vendre ou d'affecter un bien immobilier saisi mais pas encore confisqué, contrairement aux biens mobiliers. De la même manière, l'Agrasc n'a aucun pouvoir sur les avoirs des oligarques russes saisis depuis le début de la guerre en Ukraine puisqu'il s'agit ici d'un simple gel administratif qui n'entre pas dans le cadre d'une procédure judiciaire.